

Réponse des autorités françaises à la consultation publique « CRÉER UNE ÉCONOMIE EUROPÉENNE FONDÉE SUR LES DONNÉES »

1. Localisation des données à des fins de stockage et/ou de traitement

1. Localisation des données à des fins de stockage et/ou de traitement

Selon vous, quels motifs justifieraient le maintien des restrictions en matière de localisation des données dans l'UE?

- Sécurité publique
- Nécessité de contrôler l'application des lois
- Ordre public (ex.: mise à disposition immédiate des données pour les autorités de contrôle)
- Santé publique (veuillez noter qu'il est possible que les données sur les patients soient déjà couvertes par une disposition relative à la libre circulation en vertu du règlement général sur la protection des données)
- Autre

Veuillez décrire

Les autorités françaises rappellent que les questions de sécurité publique et de défense doivent rester hors du périmètre de cette réflexion. Par ailleurs, les États membres et l'Union doivent conserver un droit à réguler pour des objectifs légitimes de politique publique, impliquant des restrictions justifiées à la localisation des données. À cet égard, les autorités françaises relèvent que la consultation ne porte pas sur les informations du secteur public, qui sont visées par la directive 2003/98 sur la réutilisation des informations du secteur public.

L'absence à ce stade d'outils reconnus communément au niveau européen visant à assurer la sécurité et la confiance pour les fournisseurs de services en nuage (labels de sécurité, certificat de protection des données, labels de transparence relatifs aux conditions d'accès judiciaire ou administratif aux données etc.), amène les États membres à établir des exigences spécifiques en matière de localisation des données reposant sur des outils et normes nationaux.

Quel type d'action à l'échelon de l'UE serait, selon vous, approprié pour remédier aux restrictions?

- L'UE ne devrait pas traiter cette question
- Un instrument législatif
- Des orientations sur le stockage/le traitement des données au sein de l'UE
- Une plus grande transparence des restrictions
- Autre
- Je ne sais pas

Veuillez décrire

Les éléments fournis jusqu'à présent au regard des restrictions qui découleraient de mesures nationales ne semblent pas suffisants pour justifier une initiative législative européenne dédiée. En effet, l'impact des restrictions identifiées à ce stade apparaît très limité. Cependant, la Commission pourrait présenter des lignes directrices relatives à la libre circulation des données dans l'UE afin d'éviter la multiplication de perceptions erronées concernant les exigences découlant des cadres légaux et des pratiques administratives.

Au regard des éventuelles restrictions injustifiées, les autorités françaises estiment que le cadre légal européen fournit d'ores et déjà des instruments adaptés, comme la libre circulation des services établie par l'article 56 du TFUE ou le principe de libre circulation des données à caractère personnelles assurés par le règlement UE 2016/679. L'application de ces instruments existants devrait être privilégiée à la définition de nouvelles initiatives.

2. Accès aux données à caractère non personnel et réutilisation de ces données

2. Accès aux données à caractère non personnel et réutilisation de ces données

Cette section du questionnaire a pour objectif d'en apprendre plus sur les pratiques des entreprises en matière de commercialisation des données et sur la manière dont toutes les entreprises, notamment les PME, et les autres parties prenantes ont accès à des données à caractère non personnel et les commercialisent, et quels sont les obstacles perçus à la commercialisation et à la réutilisation de ces données. La Commission cherche à recueillir les avis des entreprises et des autres participants sur les manières d'améliorer l'accès aux données et leur réutilisation, ainsi que la commercialisation des données en Europe aujourd'hui.

2.3. Solutions envisageables

Les sections 2.3.1 et 2.3.3 sont destinées à tous les participants, y compris les consommateurs et les entreprises. La section 2.3.2 s'adresse aux entreprises qui traitent des données collectées par des capteurs intégrés dans des machines, des outils et/ou des dispositifs. L'objectif est de recueillir des contributions sur la teneur d'un éventuel futur cadre de l'UE pour soutenir une économie européenne fondée sur les données prospère, diverse et innovante.

2.3.1. Objectifs généraux d'un futur cadre de l'UE pour l'accès aux données

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes? (1=pas du tout, 2=dans une faible mesure, 3=sans avis/je ne sais pas, 4=dans une certaine mesure, 5=dans une grande mesure)

	1	2	3	4	5
La commercialisation des données à caractère non personnel produites par des machines devrait pouvoir se faire dans une mesure plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Le partage des données à caractère non personnel produites par des machines devrait être facilité et encouragé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les investissements réalisés dans les capacités de collecte de données et les actifs de données devraient être protégés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les données commerciales sensibles et confidentielles devraient toujours être préservées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'effet de «verrouillage technologique» («lock-in») sur le marché des données devrait être réduit au maximum, surtout pour les PME et les start-ups.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2.3.2. Accès pour les organismes du secteur public et la recherche scientifique

Selon vous, l'UE devrait-elle intervenir et traiter la question de l'accès à ces données par les entités mentionnées dans la question précédente [établissement de statistiques par des instituts de statistique publics, organismes publics afin de prévenir des risques de santé publique ou d'autres risques précis, organismes publics afin de relever d'autres défis de société (ex.: amélioration de l'urbanisme, gestion de l'approvisionnement en énergie), recherche scientifique financée par des fonds publics]?

- L'UE ne devrait pas traiter cette question
- Oui, mais uniquement par des mesures volontaires (ex.: autorégulation du secteur) X
- Oui, par des mesures législatives (dont la portée doit être définie)
- Je ne sais pas

2.3.3. Accès pour d'autres entités commerciales

Dans les questions suivantes, il vous est demandé d'évaluer différentes mesures envisageables qui pourraient contribuer à rendre davantage de données détenues par une entité commerciale disponibles à des fins de réutilisation par une autre entité commerciale.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient-elles disponibles à des fins de réutilisation si la Commission publiait des orientations sur la manière de traiter les questions d'accès, d'utilisation et de réutilisation des données dans les contrats (licences d'utilisation des données), sur la base de la législation existante (en particulier la directive sur la protection des secrets d'affaires, la législation en matière de droits d'auteur et la directive sur les bases de données)?

- Oui X
- Parfois
- Non
- Je ne sais pas

Veillez expliquer.

Tous les secteurs ne sont pas encore familiarisés avec les opportunités de l'économie de la donnée. Il est donc nécessaire de les inciter à adopter et bénéficier des meilleures pratiques de partage de la donnée. Certains secteurs sont déjà investis dans le développement de cette activité et des enseignements pourraient être tirés des meilleures pratiques observées. Des secteurs comme celui des transports sont déjà couverts par des cadres réglementaires dédiés (ex : directive 2010/40). La politique définie au niveau européen devrait établir un équilibre pertinent entre les approches sectorielles, qui permettent de prendre en compte les besoins et spécificités, et des éléments plus généraux permettant de stimuler les initiatives trans sectorielles et la concurrence.

Selon vous, quelles sont les incidences (le cas échéant, y compris économiques) que la solution décrite dans la question précédente pourrait avoir sur la concurrence et l'innovation?

De manière générale, certains risques pourraient empêcher l'émergence de plateformes efficaces de partage des données. Il s'agit notamment du cas où des entreprises européennes doivent faire face à des acteurs internationaux disposant de grandes parts de marché et d'un pouvoir de marché important. Un tel environnement peut impliquer des risques de capture des données et de pratiques d'enfermement.

La fourniture d'orientations aux PME par un cadre de référence établi sur les meilleures pratiques observées permettrait de préserver la concurrence, d'accroître la création de valeur et d'encourager les acteurs européens à bénéficier des services et technologies de la donnée tout en assurant que les conditions réglementaires et techniques sont réunies afin de prendre en compte les questions de prévention et de sécurité.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: La solution idéale pour rendre les données collectées par des capteurs intégrés dans des machines, des outils et/ou des dispositifs accessibles à des fins de réutilisation est de laisser entièrement aux parties le soin de décider (par contrat) qui devrait avoir le droit d'octroyer une licence d'utilisation de ces données, comment et à qui.

- Oui X
- Parfois
- Non
- Je ne sais pas

Veillez expliquer.

Une réglementation trop stricte et insuffisamment équilibrée aurait un effet contreproductif sur l'objectif d'accompagnement de l'émergence de l'économie de la donnée et des innovations qui en découlent. Les autorités françaises préconisent par conséquent la feuille de route européenne suivante :

- promouvoir et encourager les initiatives et expérimentations en matière de partage des données ;
- laisser les acteurs industriels identifier leur propre équilibre contractuel dans le cadre réglementaire existant, tout en leur offrant des orientations (contrats types ou clauses standards) par un cadre de référence fondé sur les meilleures pratiques observées ;
- ne définir de réglementation que si le constat est fait de l'existence de situations de blocage nécessitant une solution réglementaire dédiée.

Cette approche implique dans un premier temps d'encourager les acteurs industriels et les Etats membres à mettre en œuvre des expérimentations en matière de partage des données dans les secteurs les plus prometteurs. La Commission pourrait lancer un programme dédié à inciter de telles expérimentations coordonnées.

Selon vous, quelles sont les incidences (le cas échéant, y compris économiques) que la solution décrite dans la question précédente pourrait avoir sur la concurrence et l'innovation?

Afin de favoriser l'émergence d'une économie européenne de la donnée, il convient d'encourager les entreprises à partager les données à travers des expérimentations. L'établissement de réglementations trop prescriptives restreindrait leur capacité à innover.

La concurrence pourrait être renforcée par l'élaboration d'un cadre de référence pour l'accès et le partage des données, reposant sur les enseignements issus des expérimentations coordonnées. Ce cadre devrait prendre en compte les spécificités de chaque secteur en matière de gestion des données.

Ceci pourrait consister en la préparation de clauses contractuelles types proposées par la Commission, permettant une grande liberté contractuelle et excluant les clauses abusives. Cela pourrait également inclure le développement proposé d'un cadre pour l'accès aux données contre rémunération en fournissant des lignes directrices sur les règles d'accès de manière à suivre des principes-clés équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND).

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si davantage de détenteurs de données utilisaient des interfaces de programmation d'applications (API) pour faciliter l'accès aux données qu'ils détiennent, et si ces API étaient conçues et documentées afin que les développeurs tiers d'applications puissent les utiliser facilement.

Oui X

Parfois

Non

Je ne sais pas

Veillez expliquer

Les interfaces de programmation d'applications (API) permettent, en tant qu'outils techniques, de renforcer le partage et la réutilisation des données.

Quelle serait la meilleure façon d'y parvenir?

Informer sur les avantages des API

Fournir des orientations techniques sur la façon de concevoir des API conviviales pour les développeurs

Introduire un système de label des API (pour évaluer, par exemple, la documentation, l'accessibilité aux développeurs, les coûts des licences d'accès, etc. des API existantes)

Autre

Selon vous, quelles sont les incidences (le cas échéant, y compris économiques) que la solution décrite dans la question précédente pourrait avoir sur la concurrence et l'innovation?

Le développement des API devrait faire partie intégrante du programme d'expérimentation mentionné supra. Il pourrait être envisagé de subventionner le développement, dans un secteur donné, d'API ouvertes, de modèles de données de référence, de normes pour l'échange des données et des outils d'évaluation de la qualité des données.

Le programme d'expérimentation devrait également soutenir l'accès des start ups aux données de parties tierces afin de leur permettre de développer à leur usage des services innovants. Le développement d'APIs en résulterait directement.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si la législation définissait un ensemble de règles non contraignantes (intersectorielles ou spécifiques à certains secteurs) pour les contrats interentreprises, éventuellement assorties d'un contrôle du caractère abusif des relations contractuelles interentreprises, pour l'attribution des droits d'accès, d'utilisation et de réutilisation des données collectées par des capteurs intégrés dans des machines, des outils et/ou des dispositifs.

- Oui
- Parfois
- Non X
- Je ne sais pas

Veuillez expliquer.

Une réglementation trop stricte et insuffisamment équilibrée aurait un effet contreproductif sur l'objectif d'accompagnement de l'émergence de l'économie de la donnée et des innovations qui en découlent. Les autorités françaises ne sont ainsi pas en faveur d'une législation qui définirait un ensemble de règles pour les contrats interentreprises, entravant la capacité d'innovation des entreprises.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si un ensemble de clauses contractuelles types recommandées étaient élaborées en étroite collaboration avec les parties prenantes.

- Oui X
- Parfois
- Non
- Je ne sais pas

Veuillez expliquer.

Comme évoqué supra, les autorités françaises soutiennent la préparation de clauses contractuelles types proposées par la Commission, permettant une grande liberté contractuelle et excluant les clauses abusives. Ceci devrait faire partie du cadre de référence pour l'accès et le partage des

données fondé sur les enseignements tirés du programme d'expérimentation. À cet égard, il serait crucial de fournir des lignes directrices permettant d'assurer l'application de conditions FRAND.

Selon vous, quelles sont les incidences (le cas échéant, y compris économiques) que la solution décrite dans la question précédente pourrait avoir sur la concurrence et l'innovation?

La fourniture de clauses contractuelles types permettrait d'éviter les situations d'enfermement ou les pratiques contractuelles abusives. Cela permettrait également de favoriser la transformation numérique des entreprises en renforçant la confiance des acteurs dans l'économie des données.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si une société détenant des données qu'elle protège par des moyens techniques contre toute appropriation illicite disposait de voies de recours en droit civil contre de telles appropriations (ex.: droit à introduire des actions en cessation, exclusion du marché ou demande de réparation).

- Oui
- Parfois X
- Non
- Je ne sais pas

Veuillez expliquer.

De telles voies de recours en droit civil contre les appropriations illicites permettraient aux propriétaires de données de disposer de compensation et ainsi les encourageraient à partager leurs données. Néanmoins, il sera délicat de définir des sanctions proportionnées aux dommages encourus. En conséquence, de telles mesures pourraient ne pas suffire pour convaincre les propriétaires de ne pas recourir à des moyens techniques pour protéger leurs données des appropriations illicites. Il est donc nécessaire que les voies de recours en droit civil viennent en complément de mesures dédiées au renforcement de la confiance, comme les certificats de protection des données.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données collectées par des capteurs intégrés dans des machines, des outils et/ou des dispositifs deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si tant le propriétaire que l'utilisateur de la machine, de l'outil ou du dispositif et le fabricant partageaient le droit d'octroyer une licence d'utilisation de ces données.

S'il est vrai que le partage d'un droit d'octroyer une licence d'utilisation entre différents acteurs permettrait d'accroître la disponibilité de données à réutiliser, il reste que la limitation de la liberté contractuelle exclurait d'autres schémas de coopération. Par conséquent, les autorités françaises ne sont pas favorables à la promotion d'une définition trop contraignante des acteurs qui pourraient octroyer des licences d'utilisation.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si les sociétés actives dans la production et la commercialisation de machines, d'outils et/ou de dispositifs équipés de capteurs se voyaient accorder un droit exclusif d'octroyer une licence d'utilisation des données collectées par les

capteurs intégrés dans ces machines, outils et/ou dispositifs (sorte de droit sui generis de propriété intellectuelle).

- Oui
- Parfois
- Non X
- Je ne sais pas

Veuillez expliquer.

Un tel droit exclusif pourrait restreindre la possibilité de partage des données ainsi que la liberté contractuelle. Il pourrait en découler un déséquilibre sur la chaîne de valeur ainsi que des situations d'enfermement. Les autorités françaises ne sont pas favorables à la promotion d'une définition trop contraignante des acteurs qui pourraient octroyer des licences d'utilisation.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante: Davantage de données deviendraient disponibles à des fins de réutilisation si les personnes ou les entités qui exploitent, à leurs propres risques économiques, des machines, des outils et/ou des dispositifs équipés de capteurs («producteurs de données») se voyaient accorder un droit exclusif (sorte de droit sui generis de propriété intellectuelle) d'octroyer, à toute partie de leur choix, une licence d'utilisation des données collectées par ces machines, outils et/ou dispositifs du fait de leur exploitation par les producteurs de données (sauf exceptions légitimes quant à l'utilisation des données, par ex. au profit des fabricants des machines, des outils et/ou des dispositifs).

- Oui
- Parfois
- Non X
- Je ne sais pas

Veuillez expliquer.

Les autorités françaises ne sont pas favorables à la promotion d'une définition trop contraignante des acteurs qui pourraient octroyer des licences d'utilisation. Par ailleurs elles saluent l'intention de la Commission de revoir la directive base de données, afin de la rendre plus conforme à la nécessité économique croissante du partage des données.

4. Portabilité des données à caractère non personnel, interopérabilité et normes

4. Portabilité des données à caractère non personnel, interopérabilité et normes

4.1. Portabilité des données à caractère non personnel

Cette section est destinée à tous les participants, y compris les consommateurs, les organisations et les entreprises. Elle a pour objectif d'examiner les situations commerciales dans lesquelles la portabilité des données à caractère non personnel peut ouvrir des perspectives et/ou supprimer des barrières dans l'économie fondée sur les données, ainsi que les effets de ces conditions sur tous les acteurs concernés.

Jugez-vous utile que les entreprises reçoivent les données à caractère non personnel dans un format lisible par machine et se voient accorder le droit d'octroyer une licence d'utilisation de ces données à tout tiers (ex.: étendre le droit à la portabilité des données en vertu de l'article 20 du RGPD à tout utilisateur et à toute donnée à caractère non personnel)?

Quels types d'entités devraient être les bénéficiaires d'un tel droit à la portabilité?

- Toutes les entreprises X
- Uniquement les PME
- Autre

Si vous avez d'autres observations concernant le droit à la portabilité, veuillez les insérer ci-dessous.

Les autorités françaises estiment nécessaire de poursuivre les réflexions concernant l'opportunité d'établir un droit de portabilité pour les données non personnelles dans les relations industrielles.

La première étape à cet égard est de soutenir le développement en Europe d'API permettant de fournir des données standardisées provenant de différents fournisseurs. Dans l'exemple des voitures connectées, l'interopérabilité entre les différentes plateformes de données, qui agrègent et anonymisent les données collectées par les différents constructeurs automobiles, pourrait être encouragée par le développement d'une API similaire entre ces plateformes intergicielles.

Les enseignements issus de la mise en œuvre du règlement 2016/679 seront précieux afin d'évaluer l'opportunité d'étendre le droit de portabilité aux données non personnelles.

Quels sont les effets possibles de l'introduction d'un droit à la portabilité des données à caractère non personnel en ce qui concerne les services informatiques en nuage? Veuillez prendre en considération les effets positifs et potentiellement négatifs, et les conséquences pour votre entreprise et, plus généralement, pour l'utilisateur de services informatiques en nuage ainsi que pour le prestataire de services et les autres acteurs concernés.

Quels sont les effets possibles de l'introduction d'un droit à la portabilité en ce qui concerne les données à caractère non personnel produites par des machines, des outils et/ou des dispositifs équipés de capteurs? Veuillez prendre en considération les effets positifs et potentiellement négatifs, et les conséquences pour votre entreprise et, plus généralement, pour l'utilisateur des services ainsi que pour les fabricants, les prestataires de services et les autres acteurs concernés.

Quels sont les effets possibles de l'introduction d'un droit à la portabilité des données à caractère non personnel en ce qui concerne les plateformes en ligne? Veuillez prendre en considération les effets positifs et potentiellement négatifs, et les conséquences pour votre entreprise et, plus généralement, pour l'utilisateur professionnel de la plateforme, les consommateurs, les services (de données) intermédiaires, la plateforme en ligne et les autres acteurs concernés.

Dans tous les cas, un droit de portabilité contribuera à accroître la concurrence entre les fournisseurs de services et à éviter les situations d'enfermement découlant de l'usage de solutions propriétaires. Par ailleurs, même si un tel droit implique un coût additionnel pour les fournisseurs de services, il contribue à diminuer les barrières à l'entrée pour les nouveaux entrants sur des marchés qui peuvent être dominés par des acteurs puissants. Dès lors, cela pourra diminuer les prix sur le marché à long terme. Cependant, à court terme, le coût additionnel supporté par les fournisseurs de services pourra faire augmenter les prix. Il convient donc d'approfondir cette question afin d'évaluer l'impact réel d'un tel droit à portabilité tant pour les fournisseurs de services que pour les utilisateurs.

4.2. Interopérabilité et normes

Cette section est essentiellement destinée aux entreprises et aux organisations. Elle a pour objectif de recueillir l'avis des parties prenantes sur les approches les plus adaptées pour prendre en charge, sur le plan technique, la portabilité des données et l'accès aux données.

Selon vous, quels sont les éléments prioritaires pour faciliter l'accès aux données et améliorer leur visibilité et leur interopérabilité sur les plans sémantique et technique?

- Systèmes de métadonnées communs (y compris accès différenciés, provenance des données, qualité)
- Catalogues de données
- Utilisation de vocabulaires contrôlés (multilingues)
- Identifiants communs
- Autre

Quels instruments techniques faudrait-il utiliser pour promouvoir/mettre en œuvre les éléments prioritaires proposés dans la question précédente?

- Définition de nouvelles normes
- Amélioration des normes existantes
- Recommandations

Quels instruments juridiques faudrait-il utiliser pour promouvoir/mettre en œuvre les éléments prioritaires proposés dans la même question?

- Réglementation de l'UE
- Orientations
- Actions de soutien
- Autre

Jugez-vous utile de définir une architecture de référence recommandant un cadre normalisé de haut niveau permettant d'identifier les interfaces d'interopérabilité et les normes techniques spécifiques pour faciliter les échanges continus entre les plateformes de données?

- Oui X
- Non

Veillez expliquer.

Une telle architecture de référence pourrait fournir des recommandations à l'usage des fournisseurs de service pour l'utilisation de standards techniques communs. L'architecture de référence devrait promouvoir des standards ouverts accessibles aux acteurs du marchés afin d'accroître la concurrence et éviter les situations d'enfermement découlant de l'usage de solutions et standards propriétaires. À cet égard, l'architecture à l'étude dans le cadre du programme français « Industrie du futur » et de l'initiative allemande « industrie 4.0 » pourrait constituer une étape préliminaire.

Contribution supplémentaire

Contribution supplémentaire

Vous pouvez télécharger un document concis, par exemple une prise de position. La taille de fichier maximale est de 1 Mo.

Veillez noter que le document téléchargé sera publié en même temps que vos réponses au questionnaire, qui constituent la contribution essentielle à la présente consultation publique. Ce document est facultatif et sert de référence complémentaire pour mieux comprendre votre point de vue.

Si vous souhaitez ajouter d'autres informations entrant dans le cadre du présent questionnaire, vous pouvez le faire ici.

Pour construire une économie des données européenne, la première priorité est de fournir aux utilisateurs finaux des outils opérationnels de confiance et de sécurité dans la gestion des données.

La généralisation des services cloud revêt une grande importance compte tenu de la transformation numérique de l'économie et de l'amélioration de la compétitivité de l'industrie européenne, en particulier pour les PME. Cependant, parmi ces entreprises, des problèmes concernant le stockage et la gestion des données tels que la sécurité, la vie privée, la protection des données, le contrôle et la transparence, subsistent. Ces préoccupations, qui sont également partagées par les consommateurs et les autorités publiques, les découragent généralement de l'adoption du cloud et privant beaucoup d'entreprises de nombreux avantages. S'appuyant sur le RGDP, la Commission et les États membres devraient répondre à ces préoccupations afin d'exploiter tous les bénéfices d'une économie de données, car ce sont elles qui représentent la majeure partie des obstacles actuels à la création de valeur.

Les autorités françaises plaident en faveur d'un programme européen fort, visant à renforcer la confiance et la sécurité dans la gestion des données au sein de l'Union européenne. Ce programme pourrait inclure les mesures suivantes:

- *élaborer des normes européennes pour les labels et les certifications de protection des données et de sécurité des services cloud au niveau européen. À titre d'exemple, le label franco-allemand ESCloud (European Secure Cloud) pour un cloud sécurisé contribue à renforcer la confiance dans le cloud des entreprises européennes, y compris les PME;*
- *organiser une consultation publique spécifique avec les PME et les personnes concernées afin d'évaluer la nécessité d'appliquer des mesures plus strictes, telles que l'obligation de transparence sur l'emplacement de stockage des données et des contrôles dédiés;*

- clarifier les responsabilités entre les clients et les fournisseurs, de manière à accroître l'adoption des services de cloud et la valorisation des données par les entreprises européennes;
- améliorer la coopération avec les autorités publiques compétentes afin de développer les meilleures pratiques en matière de réglementation.

Ces mesures, si elles sont appliquées correctement, répondraient aux attentes des utilisateurs finaux européens : fournir un niveau de confiance suffisant pour qu'ils prennent pleinement part à l'économie des données, tout en tenant compte du principe de précaution.

Par ailleurs, les autorités françaises relèvent que le questionnaire n'indique pas clairement quel champ et quelle portée la Commission entend conférer dans ce cadre à la notion de « données » usitée. En effet, cette notion pourrait être susceptible de recouvrir en tout ou partie des objets protégés par la propriété intellectuelle. Or, le questionnaire n'apparaît pas prendre en considération les spécificités juridiques et économiques de ces objets dans ses diverses parties. Ainsi par exemple l'articulation de la question de l'élargissement de l'accès aux données (cf. point 2.3.3) avec les formes juridiques et économiques de distribution numérique des œuvres et les capacités de contrôle des titulaires n'est-elle pas précisée.

De la même façon, le questionnaire considère que les modèles économiques de valorisation passent désormais par une économie de la donnée, envisagée comme une valeur d'échange, sans pour autant préciser l'articulation de cette nouvelle économie de la donnée avec l'économie de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'hypothèse évoquée par le questionnaire tenant à la création d'un droit "sui generis" au profit des producteurs de données pourrait poser de réels problèmes d'articulation.

Ainsi, la réflexion engagée dans le cadre du présent questionnaire sur l'économie de la donnée n'apparaît pas porter sur le droit d'auteur et en tout état de cause ne doit pas porter atteinte au régime spécifique de protection des droits d'auteur et des droits voisins, qui fait actuellement l'objet de réformes spécifiques au niveau européen.